

Le programme *It's Good Business* a changé

Le programme de service responsable et de sécurité *It's Good Business* a un nouveau nom :

Service et Sécurité PROGRAMME DE SERVICE RESPONSABLE ET DE SÉCURITÉ

Votre certificat actuel du programme *It's Good Business* est toujours valide. Toutefois, le nouveau programme combine la formation des gérants et celle du personnel de service et de sécurité et offre de nouveaux renseignements pour assurer la sécurité du personnel et des clients des établissements autorisés.

Si vous avez réussi le cours de formation au service responsable qu'approuve la Société des alcools, veuillez examiner les nouveaux renseignements inclus dans le nouveau programme *Service et Sécurité*.

Module 2 — RISQUES ET RESPONSABILITÉS

Le module a été modifié pour inclure les études de cas suivantes qui portent sur la responsabilité d'un établissement ou d'un serveur en vertu de la common law.

Holton c. MacKinnon (2005)

M. Holton et deux amis ont consommé de l'alcool à la résidence du premier avant de se rendre à un bar-salon, où ils sont devenus intoxiqués. Ils ont été au bar-salon de 21 heures à minuit. Ils ont ensuite conduit jusqu'à une boîte de nuit où chacun d'eux a consommé au moins deux autres boissons alcoolisées pendant une période de 30 à 40 minutes.

Aucune mesure n'a été prise par l'un ou l'autre établissement pour limiter la consommation d'alcool des trois hommes ou pour les empêcher de prendre le volant. Ils sont retournés brièvement à la résidence de M. Holton, puis ils ont repris la route avec M. MacKinnon au volant. Le véhicule a eu une collision qui a rendu M. Holton quadriplégique.

M. Holton a poursuivi M. MacKinnon, le bar-salon et la boîte de nuit. Au moment de l'accident, le taux d'alcoolémie de M. MacKinnon se situait entre 0,177 % et 0,218 %. Des témoins ont indiqué que le trio était intoxiqué aux deux établissements. Le personnel des deux établissements savait ou devait savoir que les trois hommes avaient leurs facultés affaiblies, mais il n'a rien fait. Les employés n'ont pas confié M. MacKinnon aux soins d'un adulte sobre. Il était prévisible qu'une personne intoxiquée, qui avait pu se rendre à la maison en toute sécurité, conduise encore une fois en état d'ébriété le même soir. Le fait que le trio intoxiqué se rende à la maison en toute sécurité ne brise pas le lien de causalité, car il était prévisible que les hommes continuent de conduire en état d'ébriété.

Le tribunal a rendu la décision suivante :

M. MacKinnon — 40 % de responsabilité

Bar-salon — 15 % de responsabilité

Boîte de nuit — 15 % de responsabilité

M. Holton — 30 % de responsabilité pour ses propres « dommages-intérêts » (négligence de la victime).

Dashwood c. Pillars Club & Lounge Inc. (2002)

M^{me} Dashwood (la demanderesse) a consommé plusieurs boissons alcoolisées avant d'entrer dans le bar (le défendeur), où elle a consommé une autre boisson alcoolisée. Lorsqu'elle est allée aux toilettes, elle a glissé sur le plancher qui était recouvert d'eau et d'urine. Elle s'est blessée au bras, ce qui a exigé une intervention chirurgicale.

La demanderesse a poursuivi le bar à titre d'occupant pour ne pas avoir assuré la sécurité raisonnable de ses locaux. Le tribunal a décidé que le bar aurait dû prévoir les préjudices potentiels résultant du fait que le plancher n'était pas sec et propre. Le bar aurait dû élaborer des lignes directrices sur le nettoyage des salles de bains et établir un registre pour documenter l'entretien continu des locaux.

Le tribunal a conclu que le bar n'avait pas respecté les normes de sécurité ou d'entretien attendues pour la salle de bains et a accordé à la demanderesse plus de 20 000 \$ en dommages-intérêts.

Tardif c. Wiebe (1996)

Le demandeur intoxiqué a commencé à se battre avec un autre client au moment de quitter l'hôtel (le défendeur). Même si le demandeur avait accepté de partir, un des videurs de l'hôtel l'a poussé à l'extérieur. Lorsque le demandeur est revenu sur le seuil de la porte pour découvrir qui l'avait poussé, un des portiers l'a retenu pendant qu'un autre lui a donné deux coups de poing au visage et lui a cassé une dent. Le demandeur a été propulsé du seuil pour tomber sur le trottoir et a subi une grave lésion cérébrale.

Le tribunal a décidé que le demandeur ne représentait aucune menace et qu'il n'était pas nécessaire de faire usage de la force pour l'empêcher d'entrer de nouveau dans l'hôtel. Le tribunal a tenu les videurs et l'hôtel responsables de l'état du demandeur et lui a accordé des dommages-intérêts de plus de 1,1 million de dollars.

Mellanby c. Chapple (1995)

M. Mellanby a été blessé lorsqu'il a été tailladé avec une bouteille brisée au cours d'une bagarre au Muskoka Sands Hotel. La bagarre avait été précédée par une bousculade qui a été interrompue et par une confrontation verbale entre plusieurs personnes. Lorsque le personnel du bar n'est pas intervenu pour arrêter la confrontation verbale de plus en plus menaçante, M. Mellanby est venu aider son ami qu'il croyait à risque.

Le tribunal a décidé que l'hôtel aurait dû expulser les participants à la première confrontation et aurait dû intervenir pour empêcher que la deuxième confrontation passe d'un conflit verbal à une bagarre. De plus, le tribunal a décidé que l'hôtel n'avait offert aucune sécurité et n'avait pas réagi pour prévenir la bagarre au cours de laquelle M. Mellanby a été blessé.

Candidat à un poste de joueur de la LNH, M. Mellanby a subi une lésion d'un nerf de son bras et le total de ses dommages-intérêts se chiffrait à 800 000 \$.

Le tribunal a rendu la décision suivante :

Attaquant de M. Mellanby — 50 % de responsabilité

M. Mellanby — 35 % de responsabilité pour ses propres « dommages-intérêts » (négligence de la victime).

Hôtel — 15 % de responsabilité

Module 2 — RISQUES ET RESPONSABILITÉS

Les renseignements suivants ont été ajoutés sous la rubrique « **PROFESSIONNALISME** ».

- Une image professionnelle est importante et elle donne le ton à votre établissement. Le professionnalisme s'exprime par l'apparence, l'attitude et le comportement du personnel. Il est important de faire preuve de discipline et de maîtrise de soi. Si vous manifestez de la colère, une situation négative peut s'aggraver. Il faut demeurer calme dans les situations d'urgence et offrir un leadership et une orientation aux autres. Si vous faites preuve de discipline,
 - * vous exprimez une forte maîtrise de soi, même si on vous met au défi;
 - * vous demeurez calme dans les situations stressantes;
 - * vous suivez les procédures établies avec peu ou pas de supervision.

Module 2 — RISQUES ET RESPONSABILITÉS

Les renseignements suivants ont été ajoutés ou modifiés.

Utilisation de la force

Il est important de découvrir des moyens non physiques de calmer les situations qui semblent dégénérer en confrontation. Chaque fois que c'est possible, il faut utiliser des aptitudes en communication pour calmer une situation. Au Canada, l'utilisation de la force physique pour mettre fin à un conflit verbal est interdite.

On peut utiliser des tactiques non physiques pour éviter le recours à la force physique afin de résoudre un problème, y compris les tactiques suivantes :

- surveiller ou suivre une personne;
- téléphoner aux policiers pour qu'ils s'occupent d'une situation problématique, au lieu de s'en mêler personnellement;
- se retirer d'une situation qui dégénère et téléphoner à la police;
- demander l'aide d'autres personnes chargées de la sécurité avant d'intervenir dans une situation qui peut dégénérer et devenir dangereuse.

La section qui suit présente les articles du *Code criminel* du Canada qui font référence à l'utilisation de la force.

Protection des personnes autorisées

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

(2) Lorsqu'une personne est, par la loi, obligée ou autorisée à exécuter un acte judiciaire ou une sentence, cette personne ou toute personne qui l'assiste est, si elle agit de bonne foi, fondée à exécuter l'acte judiciaire ou la sentence, même si ceux-ci sont défectueux ou ont été délivrés sans juridiction ou au-delà de la juridiction.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves — imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

Recours à la force pour empêcher la perpétration d'une infraction

27 Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire :

- a) pour empêcher la perpétration d'une infraction :
 - i) d'une part, pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat,
 - ii) d'autre part, qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne;

- b) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa a).

Les articles ci-dessus traitent de l'utilisation de la force par des personnes autorisées. Le *Code criminel* du Canada accorde à une personne le droit d'employer la force, s'il le faut; toutefois, la personne est également responsable de l'utilisation d'une force excessive. Toute force employée doit être présumée nécessaire et raisonnable.

Les dispositions suivantes traitent de l'utilisation de la force par des personnes qui ne sont pas en situation d'autorité.

494 (1) Toute personne peut arrêter sans mandat :

- a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;
- b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :
- i) d'une part, a commis une infraction criminelle,
 - ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.

(2) Quiconque est, selon le cas :

- a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien;
- b) une personne autorisée par le propriétaire, ou par une personne en possession légitime d'un bien, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien.

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

S.R., ch. C-34, art. 449; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Les propriétaires, les gérants et les membres du personnel d'un établissement autorisé peuvent employer la force, mais la force doit être nécessaire et raisonnable.

On peut employer la force dans les situations suivantes :

- pour aider un agent de la paix (p. ex., mettre fin à une émeute ou arrêter une personne, y compris l'empêcher de s'enfuir);
- pour se défendre ou défendre une autre personne contre des blessures graves ou la mort;
- pour empêcher une personne de commettre une infraction ou de continuer à commettre une infraction qui peut causer des blessures immédiates et graves à une personne ou des dommages matériels.

La loi stipule qu'on peut utiliser une force raisonnable et nécessaire afin d'accomplir ce qu'on doit faire ou ce qu'on est autorisé à faire. Il faut prendre des décisions sages au sujet du caractère raisonnable de la force. Si on ne peut se retirer d'une situation et demander l'aide de la police, il faut évaluer la situation. Chaque situation est unique et exige de ne pas hésiter et de prendre des décisions au sujet de la nécessité et du caractère raisonnable de la force qui peut être utilisée.

Il arrive parfois qu'il faille demander à un client en colère ou violent de partir afin d'assurer la sécurité et la protection des autres clients et du personnel. Il peut parfois suffire de déplacer une personne intoxiquée vers un autre endroit pour calmer une situation potentiellement explosive.

S'il faut faire sortir un client de l'établissement ou prévenir l'entrée de clients intoxiqués ou potentiellement instables, il faut s'assurer de n'utiliser qu'une force raisonnable. Toute force non nécessaire, en particulier si elle se traduit par des blessures, expose une personne à une poursuite en responsabilité.

Il faut s'assurer de bien connaître les procédures de l'établissement en matière d'expulsion des clients et de prendre note des incidents dans un registre. Il est important de savoir comment réagir afin d'agir rapidement et de manière décisive.

Rappel important

Identifiez-vous comme une personne qui a l'autorité de demander à un client de quitter les lieux :

- demandez toujours au client de partir;
- donnez-lui suffisamment de temps pour qu'il parte de lui-même.

À cette étape, si le client ne part pas, il peut être accusé d'une infraction.

Refus de quitter les lieux

C'est à ce moment qu'on peut faire appel à la police et qu'une accusation peut être portée. Si vous croyez que vous ne pouvez pas garantir votre sécurité et celle de vos clients, l'intervention des forces policières peut être l'option préférée.

Vous devez toujours tenir compte des facteurs suivants :

- votre taille, votre âge, votre force et vos habiletés, ainsi que ceux du client récalcitrant;
- le fait que le client peut être sous l'effet des drogues ou de l'alcool;
- le fait que le client peut être armé ou avoir accès à une arme;
- l'état émotif ou mental du client;
- le nombre de membres du personnel de sécurité et le nombre de clients à expulser.

Si vous utilisez une force raisonnable, vous devez vous assurer

- de demeurer calme et raisonnable;
- que la force utilisée est appropriée à la situation;
- que la force utilisée ne vise pas à causer des blessures (essayer de retenir plutôt que de frapper);
- que vous ne faites que ce qu'il est nécessaire pour subjuguier un client qui vous attaque ou attaque d'autres personnes;
- que vous n'utilisez jamais la force pour « donner une leçon » ou « envoyer un message »;
- que vous « n'invitez » jamais une bagarre (p. ex., « Vous croyez être un dur? Allons-y! »).

Si vous employez une force excessive, on peut vous poursuivre en justice ou vous accuser d'agression. Le *Code criminel* du Canada stipule que quiconque est autorisé par la loi à utiliser la force est criminellement responsable de toute force excessive, conformément à la nature et à la qualité de l'acte qui constitue un excès de force. ***Il est très important de demeurer maître de soi et de ne pas réagir outre mesure.***

Risques liés aux mesures de contention

Chaque fois que vous limitez la liberté de mouvement d'une personne en l'immobilisant ou en utilisant un dispositif mécanique pour le faire, vous retenez la personne. Les mesures de contention peuvent durer pendant quelques secondes, quelques minutes ou quelques heures. S'il devient nécessaire d'immobiliser une personne, vous devez tenir compte des facteurs suivants :

- la personne présente un danger immédiat pour elle-même ou les autres;
- les autres moyens de gérer le comportement dangereux de la personne ont échoué;
- vous savez comment utiliser des mesures de contention de manière appropriée;
- vous suivez la politique de l'établissement et enregistrez toutes vos actions qui mènent à l'utilisation de mesures de contention;
- vous devez surveiller la personne de près et obtenir une assistance médicale au besoin ou sur demande.

Tous les moyens de contention se traduisent par la possibilité de blesser la personne immobilisée et le personnel. Le risque de blessures est réduit si le personnel est bien formé et qu'il utilise des moyens sécuritaires, mais la possibilité de blessures existe toujours.

Asphyxie posturale

Une asphyxie posturale liée à la contention survient lorsqu'une personne immobilisée est placée dans une position où elle ne peut respirer adéquatement et absorber suffisamment d'oxygène. Le manque d'oxygène peut se traduire par une perturbation du rythme cardiaque et mener à un décès.

Les positions particulièrement dangereuses comprennent la contention face au sol ou toute position qui force la personne immobilisée à plier le corps d'une manière qui l'empêche de respirer librement (p. ex., position où le corps est plié à la taille). Il faut s'assurer de n'exercer aucune pression sur la poitrine de la personne et de ne jamais placer cette dernière face au sol. Si la personne se retrouve face au sol, il faut la tourner sur le côté gauche et tenir sa tête et son bras. Il faut placer la personne dans une position assise le plus tôt possible, obtenir de l'aide et surveiller constamment la personne immobilisée.

Signes d'alarme liés à l'asphyxie posturale

- La personne se débat ou se plaint de ne pas pouvoir respirer.
- Il y a des preuves ou un rapport indiquant que la personne se sent malade ou qu'elle vomit.
- On observe une enflure du visage ou du cou de la personne, ou de la rougeur ou un caillot sanguin.
- On observe une expansion marquée des veines du cou de la personne.
- La personne devient flasque ou ne réagit plus.
- On observe une modification perceptible du comportement de la personne.
- On observe une perte de conscience ou une réduction du niveau de conscience de la personne.
- La personne souffre d'un arrêt respiratoire ou cardiaque.

Les facteurs qui contribuent à l'asphyxie posturale comprennent l'obésité, un effort physique extrême avant ou pendant la contention de la personne, des problèmes respiratoires tels que l'asthme, une maladie cardiaque, le diabète et la consommation de drogues ou d'alcool.

Délire actif

Il arrive parfois que des personnes qu'on immobilise meurent soudainement ou inopinément. Celles-ci peuvent avoir manifesté des symptômes de délire actif. Ce dernier est une perturbation grave de l'état mental d'une personne qui se manifeste pendant une courte période de temps. Il est le résultat d'un trouble médical grave. Les gens qui souffrent de délire actif ont besoin de soins médicaux.

Si une personne manifeste des signes de délire actif, la probabilité de décès est très accrue.

Les gens qui manifestent un délire actif peuvent sembler normaux jusqu'à ce qu'on s'oppose à eux. Si possible, il ne faut pas exciter, confronter ou agiter les gens qui sont délirants.

Les personnes qui souffrent de délire actif :

- sont très fortes;
- ne semblent pas ressentir la douleur;
- sont agitées et excitables;
- peuvent être agressives et manifester de la violence à l'égard d'eux-mêmes et des autres;
- sont paranoïaques;
- ont très chaud et transpirent abondamment;
- peuvent enlever leurs vêtements en raison de leur chaleur animale excessive;
- peuvent montrer des signes de désorientation;
- peuvent halluciner;
- peuvent manifester de l'hostilité;
- peuvent montrer des signes de panique;
- peuvent parler de manière irrationnelle;
- peuvent jurer ou crier;
- peuvent adopter soudainement une attitude calme après une activité débordante.

Causes du délire actif

- drogues : médicaments sur ordonnance ou drogues illicites;
- fièvre;
- hypertension artérielle;
- asthme;
- hypoglycémie ou hyperglycémie;
- maladie cardiaque.

Il ne faut jamais utiliser des moyens de contention pour punir, pour faciliter le travail du personnel ou pour infliger de la douleur. Un moyen de contention devrait être utilisé comme une mesure d'urgence temporaire pour maîtriser une autre personne seulement jusqu'à ce que cette dernière ait repris la maîtrise de son propre comportement et ne soit plus une menace pour elle-même ou les autres.

L'utilisation de moyens de contention s'accompagne également d'un danger psychologique. Être immobilisé peut être une expérience effrayante et traumatique. La meilleure façon d'éviter les blessures liées à la contention ou l'asphyxie posturale consiste à éviter la nécessité d'utiliser la contention. Il faut éviter d'être poussé à intervenir de manière physique et traiter les autres avec dignité et respect.

Pouvoirs d'arrestation

Le texte qui suit présente les articles du *Code criminel* du Canada qui portent sur les pouvoirs d'arrestation.

Le paragraphe 494(1) du *Code criminel* est celui qui précise l'autorité d'un citoyen en matière d'arrestation d'une autre personne. Un citoyen ne peut arrêter qu'une autre personne qu'il trouve en train de commettre un acte criminel. Les actes criminels sont les infractions les plus graves indiquées dans le *Code criminel*, soit, entre autres, le meurtre, le vol avec effraction et l'agression sexuelle.

Le paragraphe 494(2) précise que les pouvoirs d'arrestation s'étendent aux propriétaires de biens et aux agents de ces derniers. Les agents sont des gens auxquels le propriétaire d'un établissement a accordé l'autorité de protéger ses biens, soit les agents de sécurité, les portiers, certains employés et les gérants.

Il y a une arrestation lorsqu'une personne utilise son autorité pour supprimer la liberté d'une autre personne.

Au Canada, quiconque peut arrêter une personne trouvée en train de commettre une « infraction criminelle », soit toute infraction aux lois du Canada. C'est pourquoi le propriétaire d'un établissement peut arrêter une autre personne dans son établissement pour une infraction de vol. La personne arrêtée doit être livrée sans délai à un agent de la paix.

Bien que le *Code criminel* donne au propriétaire un pouvoir d'arrestation, l'établissement devrait avoir adopté des politiques qui permettent de décider si une arrestation devrait avoir lieu. De plus, il faut réfléchir aux conséquences d'une arrestation. Il faut retenir la personne jusqu'à l'arrivée des forces policières.

Le paragraphe 494(3) stipule que toute personne autre qu'un agent de la paix qui arrête une autre personne doit livrer cette dernière le plus rapidement possible à un agent de la paix. Dans certains cas, le délai de livraison peut être indiqué en minutes ou en heures. La décision d'arrêter une personne est grave et l'arrestation ne devrait avoir lieu qu'en dernier recours.

Justification d'une arrestation

Vous pouvez arrêter une autre personne dans les trois situations suivantes :

1. Si vous êtes témoin de la commission d'un acte criminel par une autre personne, vous pouvez arrêter cette dernière. Un acte criminel peut être commis partout, mais vous devez être en mesure de fournir des preuves au tribunal que vous avez été témoin de la commission de toute l'infraction. Vous devez arrêter immédiatement la personne. Si cette dernière s'enfuit et que vous la poursuivez, une arrestation ne peut être faite que si elle est « immédiatement poursuivie ». Vous pouvez l'arrêter si vous continuez de la poursuivre et que vous l'attrapez. Vous n'avez pas une « poursuite continue » si la personne s'échappe et que vous l'observez plus tard ou à un autre endroit. Vous pouvez toujours signaler l'incident et les détails de l'infraction à la police.

2. À titre d'employé, vous êtes autorisé par le propriétaire à protéger ses biens. Vous avez les mêmes droits d'arrestation que le propriétaire et pouvez arrêter sans mandat une autre personne que vous trouvez en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant les biens du propriétaire. Vous devez arrêter une personne pendant qu'elle commet un crime contre les biens qu'on vous autorise à protéger.

Vous avez le droit d'arrêter une personne qui fait une intrusion dans la propriété qu'on vous autorise à protéger. L'intrusion est définie comme l'entrée dans une propriété lorsque vous n'avez pas l'autorité de le faire ou qu'on vous a indiqué qu'on ne veut pas vous voir dans la propriété.

Si vous observez un intrus, vous devez lui indiquer clairement qu'il n'est pas le bienvenu. Si vous lui demandez de partir et qu'il refuse, vous pouvez l'arrêter. Toutefois, si possible, vous devriez téléphoner à la police et laisser les policiers expulser l'intrus.

3. Si vous avez des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte criminel, s'enfuit et est poursuivie par une autre personne qui est légalement autorisée à arrêter la première, vous pouvez participer à l'arrestation. Si vous voyez quelqu'un en train de s'enfuir et que vous avez des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis, vous pouvez participer à son arrestation. Les motifs raisonnables sont définis comme un ensemble de faits qui mèneraient une personne d'une prudence ordinaire à croire quelque chose au-delà d'un simple soupçon. Un ensemble de faits fait référence à des preuves admissibles ou non, y compris des objets physiques, des observations ou des actions. L'expression « au-delà d'un simple soupçon » fait référence à une croyance qui affiche un niveau de certitude raisonnable.

Fouilles, perquisitions et saisies

La *Charte canadienne des droits et libertés* stipule que toute personne a le droit de ne pas être fouillée de manière déraisonnable ou de ne pas être départie des biens en sa possession.

Vous pouvez fouiller une personne qui a donné son consentement. Si elle change d'idée pendant la fouille et vous demande d'arrêter, vous devez interrompre la fouille.

Si vous avez arrêté légalement une personne et que vous croyez qu'elle peut posséder une arme, vous pouvez la fouiller sans son consentement pour trouver quelque chose qu'elle peut utiliser pour se blesser ou blesser d'autres personnes.

Il peut être nécessaire de fouiller une personne qui veut entrer dans votre établissement. Si celle-ci refuse d'être fouillée, vous avez le droit de lui refuser l'entrée dans l'établissement.

Code des droits de la personne

Chacun est responsable de traiter tous les gens avec respect et dignité. Afin de pouvoir répondre aux besoins des gens, vous devez observer les gens de près et les écouter de manière active. Vous devez adapter vos réactions aux personnes ayant des besoins particuliers, que les besoins soient physiques en raison d'une incapacité ou de l'âge ou que les personnes souffrent d'une maladie ou d'un trouble de nature mentale.

Module 3 — EFFETS DE L'ALCOOL

Cette section a été modifiée pour inclure les renseignements suivants sous la rubrique « **FACTEURS AYANT DES INCIDENCES SUR LE TAUX D'ALCOOLÉMIE** ».

Boissons énergisantes et alcool

La consommation d'alcool avec des boissons énergisantes est devenue un moyen courant pour les jeunes adultes de fêter plus longtemps et plus intensément que le corps humain permet habituellement. Il faut faire preuve d'une prudence accrue lorsque les clients de votre établissement consomment des boissons qui contiennent un mélange d'alcool et de boisson caféinée ou énergisante. De nouvelles recherches indiquent que les personnes qui consomment des boissons énergisantes avec de l'alcool consomment davantage, prennent plus de risques et sont ultimement plus susceptibles de se blesser pendant qu'elles consomment. Cela accroît la responsabilité des établissements autorisés et des serveurs.

Selon des recherches menées par l'école de médecine de la Wake Forest University de la Caroline du Nord, les étudiants qui mélangent des boissons énergisantes et de l'alcool sont deux fois plus susceptibles d'être blessés pendant une séance de consommation, d'avoir besoin de soins médicaux ou de monter à bord d'un véhicule conduit par une personne en état d'ébriété.

Les chercheurs croient que la forte teneur en caféine d'un mélange de boisson énergisante et d'alcool peut masquer les signes d'intoxication tels qu'une démarche titubante, un trouble de l'élocution et la somnolence. Les symptômes d'intoxication peuvent être réduits, **mais non l'intoxication elle-même**. En d'autres mots, la personne peut être intoxiquée sans s'en rendre compte. Lorsqu'il est mélangé avec l'alcool, un dépresseur, le stimulant qu'est une forte teneur en caféine l'emporte sur les signaux qui vous disent d'aller dormir ou que vous êtes réellement en état d'ébriété, soit les indicateurs normaux qui vous indiquent quand vous devez arrêter de consommer.

Module 6 — SÉCURITÉ ET SENSIBILISATION

Cette section a été modifiée pour inclure les renseignements suivants sous la rubrique « **SITUATIONS D'URGENCE** ».

Si vous êtes la première personne à arriver sur la scène d'un crime, vous devriez agir comme suit :

- obtenir des soins médicaux pour toute personne qui en a besoin;
- prendre des notes : noter l'heure, tout ce que vous voyez, entendez ou sentez et dessiner des diagrammes, au besoin, pour préciser vos notes;
- écrire le nom et l'adresse de tous les témoins et tous les renseignements qu'ils vous fournissent;
- demander à tous les témoins de rester sur les lieux jusqu'à l'arrivée de la police;
- écrire une description de toute personne suspecte dans les environs;
- s'assurer que personne n'entre sur la scène du crime pour enlever ou endommager des preuves;
- installer une barrière ou, si possible, garder une porte fermée.

On peut vous demander de témoigner en cour.